

DÉCLARATION DE WINDSOR (PORTANT SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE CONTRATS À TERME ET D'OPTIONS)

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1995-05-26, Vol. XXVI n° 21, page 1

LES REPRÉSENTANTS DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DE 16 PAYS CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DES PRINCIPAUX MARCHÉS DE CONTRATS À TERME ET D'OPTIONS DU MONDE (LES AUTORITÉS) SE SONT RÉUNIES À WINDSOR, AU ROYAUME-UNI, LES 16 ET 17 MAI 1995, ET ONT DÉCIDÉ DE PUBLIER LA DÉCLARATION QUI SUIT.

LES AUTORITÉS ont examiné la croissance récente dans le volume des opérations transfrontalières sur les marchés internationaux de contrats à terme et d'options, qui sont liés de plus en plus étroitement par des membres et des participants communs, ainsi que par des produits similaires, et ont discuté des répercussions de ces phénomènes sur la réglementation des marchés.

LES AUTORITÉS ont pris note des travaux antérieurs sur la coopération internationale et ont échangé leurs vues sur des mesures concrètes de coopération permettant de renforcer la surveillance, de minimiser le risque systémique et d'améliorer la protection des clients en vue de prévenir ou de contenir les effets négatifs des perturbations financières. En particulier, elles ont traité des questions touchant :

- la coopération entre les autorités de marché
- la protection des positions, des fonds et des avoirs des clients;
- les procédures en cas de défaillance;
- la coopération entre autorités de contrôle en situation d'urgence

LES AUTORITÉS ont constaté que ces questions revêtent une grande importance pour tous les marchés de contrats à terme et d'options et pour toutes les chambres de compensation (les marchés).

I - LES AUTORITÉS ONT ÉTABLI LES POINTS DE CONSENSUS QUI SUIVENT.

Les membres d'un marché ou les sociétés avec lesquelles ils ont des liens

importants font un volume croissant d'opérations, pour leur compte propre ou pour des clients, dans de nombreux pays. Des mécanismes devraient être en place pour assurer, entre les autorités de contrôle et les autorités de marché, une coopération et des communications renforcées de manière à minimiser les conséquences négatives des perturbations du marché provoquées par des défaillances ou d'autres défauts. En effet, il se peut qu'une autorité de contrôle ou une autorité de marché n'ait pas à elle seule l'ensemble de l'information sur tous les risques importants auxquels sont exposés les membres du marché, les intermédiaires financiers et les sociétés avec lesquelles ils ont des liens importants. EN CONSÉQUENCE, les Autorités vont appuyer, sous réserve des protections voulues de la confidentialité, les mécanismes permettant d'améliorer la communication rapide des informations sur les risques importants et sur les autres sujets de préoccupation du point de vue de la réglementation du marché.

La protection des positions, des fonds et des avoirs des clients chez les intermédiaires financiers joue un rôle important dans la protection des clients et la réduction du potentiel de risque systémique. EN CONSÉQUENCE, les Autorités vont revoir les arrangements qui sont en place pour minimiser le risque de perte par suite de faillites ou de détournements et leur apporter les améliorations nécessaires.

Des procédures efficaces en cas de défaillance établies par les marchés et les chambres de compensation, jointes à d'autres mesures comme un système efficace d'appel de marge, peuvent atténuer le risque de pertes provenant de l'incapacité de participants solvables de liquider ou de gérer leurs positions les exposant à un membre du marché défaillant, ainsi que le potentiel de défaillance systémique qui en résulte. EN CONSÉQUENCE, les autorités, informées des régimes nationaux de la faillite, soutiendront, au plan national, des dispositions et des procédures de marché facilitant la liquidation ou le transfert rapide des positions, des fonds et des avoirs des membres défaillants des marchés de contrats à terme.

L'évolution récente des marchés exige une coordination internationale efficace et une communication rapide de l'information fiable qui est indispensable d'un point de vue prudentiel, dès qu'un intermédiaire financier, un membre du marché ou un marché éprouve des difficultés financières ou opérationnelles importantes. EN CONSÉQUENCE, les Autorités encourageront les mesures permettant de renforcer les procédures d'urgence chez les intermédiaires financiers, chez les membres du marché et dans les marchés et d'améliorer les mécanismes existants de coopération internationale et de communication entre les autorités de marché et les autorités de contrôle.

II - LES AUTORITÉS ONT CONVENU DE PROMOUVOIR

- une surveillance active des risques importants, dans chaque pays, par les autorités de marché ou les autorités de contrôle selon ce qui convient;
- le développement de mécanismes pour faire en sorte que les positions, les fonds et les avoirs des clients soient identifiés et gardés séparément dans toute la mesure du possible et dans le respect du droit interne;
- une meilleure information fournie par les marchés sur les divers types et niveaux de protection des fonds et des avoirs des clients qui peuvent s'appliquer, particulièrement lorsqu'ils sont transférés à des pays différents, notamment par l'entremise de comptes omnibus;
- des systèmes de tenue de comptes, pour les bourses et les chambres de compensation ou les membres du marché, qui permettent une distinction satisfaisante entre les positions, les fonds et les avoirs qui doivent être traités comme appartenant aux clients et les autres positions, fonds et avoirs;
- une meilleure information fournie par les marchés aux participants concernant les règles et les procédures régissant la notion de défaillance et le traitement des positions, fonds et avoirs des firmes membres et de leurs clients en cas de défaillance;
- la désignation immédiate, par chaque autorité de contrôle, d'un responsable chargé de recevoir l'information et de fournir toute autre assistance aux autres autorités de contrôle ou autorités de marché et les moyens d'assurer une disponibilité du personnel responsable 24 heures sur 24 en cas de perturbation chez un intermédiaire financier, chez un membre du marché ou sur un marché;
- la révision des listes existantes et la tenue, par l'OICV, d'une liste internationale de responsables de la réglementation du marché;
- le développement, par les intermédiaires financiers, les membres du marché ou les marchés et par les autorités de contrôle, de plans d'urgence, ou une révision des plans déjà en place, et une amélioration de ceux-ci, au besoin.

III - LES AUTORITÉS ONT RECOMMANDÉ QUE LES ORGANISMES INTERNATIONAUX INDIQUÉS ENTREPRENNENT DE NOUVEAUX TRAVAUX EN VUE DE CONSIDÉRER :

1. En ce qui concerne la coopération entre les autorités de marché :

une enquête sur les procédures actuelles pour identifier les risques importants dans les divers marchés;

le type d'information qui pourrait aider les autorités de contrôle et les marchés à évaluer le risque encouru par les membres du marché, les intermédiaires financiers et les sociétés avec lesquelles ils ont des liens importants ;

les circonstances, notamment les facteurs de déclenchement ou les seuils, dans lesquelles cette information devrait être obtenue;

les mécanismes selon lesquels l'information sur les risques importants et sur d'autres éléments pertinents peut être partagée, sur une base bilatérale ou multilatérale, entre les autorités de contrôle et les marchés;

des arrangements permettant d'assurer la confidentialité de l'information et de garantir que l'information n'est utilisée qu'en fonction du motif pour lequel elle a été fournie;

des arrangements visant à renforcer le contrôle prudentiel des groupes financiers opérant à l'échelle internationale;

2. En ce qui concerne la protection des positions, fonds et avoirs des clients :

les types et niveaux actuels de protection dans les différents pays à l'égard des fonds et avoirs des clients; les moyens de faciliter une protection meilleure et plus uniforme entre les pays; les moyens d'assurer la protection continue lorsque des fonds ou des avoirs sont transférés chez un autre intermédiaire ou dans un autre pays, ou qu'ils sont gardés dans une banque faisant partie du même groupe que l'intermédiaire;

le développement des pratiques les meilleures concernant : le traitement des positions, fonds et avoirs des clients et les moyens de les distinguer des propres positions, fonds et avoirs de l'intermédiaire, notamment quand ils se trouvent dans des comptes omnibus, en vue de maximiser la sécurité de ces fonds et avoirs;

le développement des pratiques les meilleures concernant la gestion des risques pour la protection de l'intermédiaire;

3. En ce qui concerne les procédures en cas de défaillance :

le développement des pratiques les meilleures par les autorités de marché à propos du traitement des positions et des fonds en cas de perturbation financière chez une firme membre, de manière à circonscrire rapidement les difficultés chez la firme défailante;

le développement des pratiques les meilleures pour le traitement des positions, fonds et avoirs dans des comptes omnibus en cas de défaillance;

le développement de normes sur l'information à fournir aux clients au sujet des procédures des marchés en cas de défaillance et pour la répartition;

la mise en place de moyens permettant aux autorités de marché intéressées de communiquer l'information aux participants, de façon efficiente et efficace, dans le cas où les procédures en cas de défaillance sont mises en oeuvre;

les types d'arrangements qui peuvent s'appliquer dans le cas où la position à liquider sur un marché est d'une taille qui menace la stabilité du marché;

4. En ce qui concerne la coopération dans les situations d'urgence :

le développement des meilleurs pratiques pour le contrôle et la gestion d'une perturbation financière importante par les intermédiaires financiers, les membres du marché et les marchés.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ TECHNIQUE DE L'OICV ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'OICV, qui ont assisté à la réunion de Windsor, ont souscrit à la proposition de faire avancer les travaux rapidement, sous les auspices de l'OICV, en consultation étroite avec les marchés et les autorités de marché.

LES AUTORITÉS SONT ÉGALEMENT CONVENUES que ces travaux devraient commencer immédiatement au sein du comité technique de l'OICV. Les présidents du Securities and Investments Board et de la Commodity Futures Trading Commission ont été invités à faire rapport sur l'avancement des travaux à la prochaine réunion du Comité technique, qui doit se tenir à Paris les 9 et 10 juillet prochains.

Annexe 1

LISTE DES AUTORITÉS AYANT PARTICIPÉ À LA RÉUNION DE WINDSOR

Afrique du Sud
Financial Services Board

Allemagne
Bundesaufsichtsamt für den Wertpapierhandel

Australie
Australian Securities Commission

Brésil
Comissão de Valores Mobiliários

Canada
Commission des valeurs mobilières du Québec
Ontario Securities Commission

Espagne
Comisión Nacional del Mercado de Valores

États-Unis
Commodity Futures Trading Commission
Securities and Exchange Commission

France
Commission des Opérations de Bourse

Hong Kong
Securities and Futures Commission

Italie
Commissione Nazionale per le Società e la Borsa

Japon
Bureau des valeurs mobilières du Ministère des Finances

Pays-Bas
Bureau des valeurs mobilières des Pays-Bas

Royaume-Uni
Securities and Investments Board

Singapour
The Monetary Authority of Singapore

Suède
Autorité de surveillance financière de Suède

Suisse
Commission fédérale des banques

Annexe 2

Il a été pris note, en particulier, des rapports suivants du Comité technique de l'OICV :

Principles for the Supervision of Financial Conglomerates (Principes concernant le contrôle des conglomérats financiers) (octobre 1992)

Mechanisms to Enhance Open and Timely Communication between Market Authorities of Related Cash and Derivative Markets during Periods of Market Disruption (Mécanismes pour favoriser des communications ouvertes et rapides entre les autorités de marché des marchés sous-jacent et dérivé reliés au cours de périodes de perturbation du marché) (octobre 1993)

Mécanismes de gestion des risques opérationnel et financier liés aux opérations de gré à gré des maisons de titres sur les produits dérivés (juillet 1994)

Schéma d'information prudentielle concernant les opérations sur instruments dérivés des banques et des maisons de titres (mai 1995)